

ANNEXE COMPLEMENTAIRE 2 : Examen préalable des éventuelles options alternatives

Cet examen sera développé dans les dossiers de déclaration en application du Code de l'Environnement.

Pour l'irrigation du Domaine de Querubi, le demandeur exploite plusieurs forages. Leurs situations sont indiquées sur la figure de l'annexe obligatoire 3. Ces forages et leurs prélèvements sont autorisés, voir l'annexe complémentaire 1.

Un nouveau forage d'exploitation doit permettre de rationaliser l'irrigation de son secteur sud, dit Secteur Ravirou, voir l'annexe obligatoire 3. Son exploitation doit rester dans l'enveloppe des volumes des prélèvements autorisés précédemment.

Les eaux de pluies

Le recours à ces eaux n'est pas envisagé car elles ne permettent pas, en raison d'une pluviométrie trop irrégulière, de répondre aux besoins (dans des conditions techniquement et économiquement acceptables).

La réutilisation d'eaux usées traitées

La réutilisation d'eaux usées traitées (REUT) n'est pas envisageable en raison de l'éloignement de tout point de fourniture.

Les canaux d'irrigation :

Cette option n'est pas envisageable en raison de l'éloignement de tout périmètre irrigué par un canal ou un réseau sous pression.

Les cours d'eaux naturels :

Le recours aux eaux de surface n'est pas envisagé car les débits des ravins et ruisseaux du secteur sont trop irréguliers, avec des assecs marqués et des crues violentes, pour permettre d'établir une prise d'eau sécurisée et pérenne.

La ressource retenue, l'aquifère de fissures s.l. des schistes (pélites) paléozoïques à intercalations de grès et quartzites (et de calcaires) :

Le forage envisagé sera destiné à la recherche et l'exploitation des eaux qui seraient contenues dans les schistes (pélites) paléozoïques à intercalations de grès et quartzites (et de calcaires), comme les autres forages du domaine.

Cet aquifère est le seul aquifère identifié sur l'emprise des terrains dont dispose le demandeur.

Le forage n'est pas destiné à l'exploitation des eaux du système aquifère dit « Aquifères du multicouche pliocène et des alluvions quaternaires du Roussillon » protégé par une ZRE.

La profondeur prévisionnelle maximale des forages de reconnaissance a été fixée, en accord avec le client, à 150 mètres.

Le contexte géologique et hydrogéologique de la recherche d'eau sera précisé dans les dossiers de déclaration, à partir des informations disponibles sur le secteur et des études de terrains et géophysiques menées sur le domaine.

Le caractère aquifère des terrains, au regard des informations disponibles, étant incertain, les forages envisagés sont d'abord des forages des reconnaissance. L'un de ces forages pourra être transformé en forage d'exploitation s'il donne satisfaction au client.

Les implantations des forages de reconnaissance, voir les annexes obligatoires 3 et 4, ont été choisies sur le tracé des canalisations et de l'alimentation électrique existante (reliant le Mas Ravirou au Forage F4-2007), et sur des parcelles facilement accessibles, en lisières des espaces boisés (aucun terrassement notable ou drainage ne sera nécessaire pour établir les chantiers de forage).

Les situations connues des captages existants inventoriés ont été prises en compte, voir le plan fourni en annexe complémentaire 3. Les ouvrages inventoriés par la BSS sont les forages du Domaine de Querubi.

Voir l'annexe complémentaire 4 pour la prise en considération du SDAGE Rhône Méditerranée et du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et les mesures de protection du forage.